

Canada
Province de Québec
Municipalité de Laverlochère

**RÈGLEMENT NO 179 CONCERNANT
LES ALARMES ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant que le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juillet 1997.

97-09-320

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 8 septembre 1997, il est proposé par la conseillère Maryse Gervais et résolu unanimement que règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

«Système d'alarme» Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

«Utilisateur» Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3

Permis Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis le demandeur doit :

(Voici trois conditions proposées par la Sûreté; d'autres conditions peuvent aussi être exigées)

- a) le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé;
- b) dans le cas d'une personne morale, le nom et l'adresse de la compagnie;
- c) le nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire.

ARTICLE 5

Le permis est émis à une personne et n'est pas transférable.

ARTICLE 6

Fausse alerte Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 7

Durée excessive Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 8

Responsabilités de l'utilisateur Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme; et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 9

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 10

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 11.

ARTICLE 11

Déclenchement excessif Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13

Droit d'inspection Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes Relativement aux articles 3, 6, 11 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour la première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 10 septembre 1997.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 8 septembre 1997, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

RONALD LAFRENIERE

Maire

MONIQUE RIVEST

Secrétaire-trésorier

Avis de motion le : 7 juillet 1997
Adoption le : 8 septembre 1997
Avis public entré en vigueur : 10 septembre 97

Certifié Copie Conforme

ce 26^e jour
du mois de août 1997

Denis Clermont, sec. tris.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE 15^e JOUR DE Septembre 97
Monique Rivest SEC. TRÉS.
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE

1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

Canada
Province de Québec
Municipalité de Laverlochère

RÈGLEMENT NO 182 CONCERNANT
L'EAU POTABLE ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que le Conseil est responsable de la gestion des services d'aqueducs qui desservent la municipalité.

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juillet 1997.

97-09-323

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 8 septembre 1997, il est proposé par la conseillère Maryse Gervais, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3

Utilisation Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage
prohibée d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction
ou autrement que selon les modalités prévues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 4

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 5

Droit Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent
d'inspectioà règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété
mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison,
bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont
exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison,
bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les
questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes Relativement à l'article 3, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Relativement à l'article 5, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 7

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 5 août 1997.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 8 septembre 1997, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

RONALD LAFRENIERE

Maire

MONIQUE RIVEST

Secrétaire-trésorier

Avis de motion le : 7 juillet 1997
Adoption le : 8 septembre 1997
Avis public entré en vigueur le: 10 septembre 1997

Certifié Copie Conforme

ce 26^e jour
du mois de Août 19 97

Denis Clermont, sec. trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

CE 15^e JOUR DE Septembre 97

Monique Rivest SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE

U.S. Department of Justice
Federal Bureau of Investigation
Washington, D.C. 20535

TO: SAC, [redacted]

FROM: SAC, [redacted]

SUBJECT: [redacted]

Canada
Province de Québec
Municipalité de Laverlochère

RÈGLEMENT NO 184 CONCERNANT
LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité Laverlochère

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juillet 1997.

97-09-325

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 8 septembre 1997, il est proposé par le conseiller Félix Neveu, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Endroit public» Signifie les parcs, les rues.

«Parc» Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

«Rue» Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

«Aires privées à caractère public»

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

ARTICLE 3

Boissons alcooliques Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4

Graffiti Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5

Arme blanche Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6

Arme à feu Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7

Feu Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un feu pour un événement spécifique, le requérant n'a qu'à faire une demande au bureau municipal.

ARTICLE 8

Besoins naturels Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 9

Jeu/chaussée Non applicable.

ARTICLE 10

Jeu/aire privée Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11

Refus de quitter Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 12

Bataille Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 13

Projectiles Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 14

Manifestation, parade, etc. Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une parade, etc. marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

(Voici deux conditions proposées par la Sûreté; d'autres conditions peuvent aussi être exigées)

1. Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.

2. Le représentant du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 15

Coucher/loger Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un
Mendier/flâner endroit public ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 16

Alcool/drogue Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 17

École Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 18

Présence/parc Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 19

Insulter Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20

Périmètre de sécurité Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 21

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 22

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes Relativement aux articles 11, 14, 19 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 23

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 10 septembre 1997.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière tenue le 8 septembre 1997, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

RONALD LAFRENIÈRE

Maire

MONIQUE RIVEST

Secrétaire-trésorier

Avis de motion le : 7 juillet 1997
Adoption le : 8 septembre 1997
Avis public entré en vigueur le: 10 septembre 1997

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE 15^e JOUR DE Septembre 97
Monique Rivest SEC.-TRÉS.
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE

Certificat Copie Conforme
ce 26^e jour
du mois de AOÛT 1997

Denis Clément, sec.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamoutie

Canada
Province de Québec
Municipalité de Laverlochère

RÈGLEMENT NO 185 AUTORISANT LES AGENTS
DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION
ET À INITIER DES POURSUITES AU NOM
DE LA MUNICIPALITÉ
DE LAVERLOCHÈRE

Considérant que le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique.

Considérant qu'il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juillet 1997.

97-09-326

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 8 septembre 1997, il est proposé par la conseillère Maryse Gervais, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT AUTORISANT LES AGENTS DE LA
PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À ÉMETTRE
DES CONSTATS D'INFRACTION ET À INITIER DES
POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
DE LAVERLOCHÈRE.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 10 septembre 1997.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 8 septembre 1997, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

RONALD LAFRENIERE
Maire

MONIQUE RIVEST
Secrétaire-trésorier

Avis de motion le : 7 juillet 1997
Adoption le : 8 septembre 1997
Avis public entré en vigueur le: 10 septembre 1997

Certifié Copie Conforme
ce 26^e jour
du mois de août 1997.....

Denis Clermont, sec. trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE 15^e JOUR DE septembre 97
Monique Rivest SEC.-TRÉS.
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE

RÈGLEMENT AUTORISANT LES AGENTS DE LA
PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À ÉMETTRE
DES CONSTATS D'INFRACTION ET À INITIER DES
POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE

À une session régulière du conseil municipal, tenue le 6 février 2006 et à laquelle est présent son honneur Daniel Barrette, maire suppléant et Nadia Bellehumeur, conseillère, Rachelle Lambert, conseillère; Suzie Bélanger, conseillère et Réal Bélanger, conseiller.

Monique Rivest, secrétaire trésorière, directrice générale, g.m.a. est aussi présente.

Résolution no 06-02-54

Règlement no 2006-237

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE

Règlement no 2006-237

Règlement sur les heures de circulation des véhicules tout-terrain et des motoneiges sur l'emprise ferroviaire abandonnée (parc linéaire du Témiscamingue)

ATTENDU QUE la *Loi et le Règlement sur les véhicules hors route* établissent les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions, etc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les véhicules hors route* et de l'article 1 du *Règlement sur les véhicules hors route*, une municipalité peut fixer des heures de circulation des véhicules hors route sur une emprise ferroviaire abandonnée;

ATTENDU QUE le Club de VTT du Témiscamingue et le Club de motoneige du Témiscamingue ont demandé de pouvoir circuler 24 heures sur 24 sur le parc linéaire;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 9 janvier 2006, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Suzie Bélanger et résolu unanimement que le règlement n° 2006-237 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Laverlochère ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 2006-237, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Laverlochère selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement s'applique sur le parc linéaire du Témiscamingue (emprise ferroviaire abandonnée) :

- Aux motoneiges;
- Aux véhicules tout-terrain (VTT).

Article 3 : La circulation des motoneiges et des VTT (aux endroits mentionnés à l'article 2) est permise 24 heures sur 24.

Article 4 : Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 6 février 2006.

Normand Bergeron, maire

Monique Rivest, sec.-trés., dir. gén.

Avis de motion donné le 9 janvier 2006

Adoption par le conseil municipal le 6 février 2006

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur

Copie à la MRC de Témiscamingue

Copie conforme certifiée,

Ce huitième jour de février deux mille six.

Monique Rivest

Monique Rivest, sec. très., d.g., g.m.a.

Noté : Le texte de la présente résolution est sujet à correction lors de l'adoption par le conseil.

**Règlement no 2010-259
relativement à la prévention incendie**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscamingue le 27 août 2010;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des actions prévues dans le plan de mise en œuvre du schéma visent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme sur la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et l'élaboration d'un programme de prévention pour les risques plus élevés en s'inspirant du Code national de prévention des incendies (CNPI);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue a prévu au schéma de couverture de risques en sécurité incendie l'engagement d'un technicien en prévention incendie (TPI) dont le mandat est, entre autres, de procéder aux visites d'inspection des risques élevés et très élevés sur le territoire de chacune des municipalités locales et la rédaction de plans d'intervention pour ces risques;

CONSIDÉRANT « l'Entente Intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie » conclue entre la municipalité et la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 13 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

10-09-161

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Bergeron et résolu unanimement :

Que le conseil municipal de Laverlochère décrète ce qui suit;

Que le règlement portant le numéro 2010-259 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :






Table des matières

SECTION 1 DÉFINITIONS ET AUTORITÉS	3
Article 1 Titre.....	3
Article 2 Application du règlement.....	3
Article 3 Terminologie	3
Article 4 Pouvoirs généraux	5
<u>Article 5 Numéro civique</u>	<u>6</u>
SECTION 2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES	
CATÉGORIES DE RISQUES	6
Article 6 Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005.....	6
Article 7 Bâtiment dangereux	6
Article 8 Entreposage de bonbonnes de propane.....	7
Article 9 Borne d'incendie.....	7
Article 10 Accumulation de matière	7
Article 11 Ramonage des cheminées.....	8
Article 12 Extincteur portatif	8
Article 13 Fausse alarme.....	8
Article 14 Feu d'ambiance, feu de joie et feu à ciel ouvert.....	9
SECTION 3 ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES	
FAIBLES ET MOYENS	10
Article 15 Avertisseur de fumée.....	10
SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	12
Article 16 Infraction au règlement.....	12
Article 17 Amendes.....	12
Article 18 Abrogation des règlements antérieurs.....	12
Article 19 Concordance avec les règlements des municipalités locales.....	12
Article 20 Entrée en vigueur.....	13

SECTION 1

DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relativement à la prévention incendie »

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes ci-après désignées sont autorisées par la loi ou par entente intermunicipale conclue entre la municipalité et la MRC de Témiscamingue à appliquer ledit règlement :

- *Le directeur du service de sécurité incendie;*
- *Les pompiers;*
- *Le préventionniste;*
- *Toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.*

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. Des clôtures doivent être utilisées lorsqu'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses (CNPI 2005).

CNPI :

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Entente intermunicipale :

Désigne « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie » conclue entre la MRC de Témiscamingue et les municipalités locales.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Feu d'ambiance :

Feu extérieur d'au plus 1 mètre de diamètre allumé sur un terrain.

Feu de joie :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, d'un maximum de 3 mètres de diamètre et de 3 mètres de hauteur.

Feu à ciel ouvert :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible, généralement des herbes, feuilles, branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.

Locataire :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Occupant :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Personne :

Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.

Préventionniste :

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie.

Propriétaire :

Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage :

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie :

Le service de sécurité incendie de la municipalité de Laverlochère. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

Risques faibles	<ul style="list-style-type: none">• Très petits bâtiments, très espacés;• Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés.	<ul style="list-style-type: none">• Hangars, garages;• Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons, mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m².	<ul style="list-style-type: none">• Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages;• Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres);• Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m²;• Bâtiments de 4 à 6 étages;• Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer;• Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.	<ul style="list-style-type: none">• Établissements commerciaux;• Établissements d'affaires;• Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels;• Établissements industriels du groupe F division 2 (atelier, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.)• Bâtiments agricoles.
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration;• Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes;• Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants;• Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver;• Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.	<ul style="list-style-type: none">• Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers;• Hôpitaux, centre d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention;• Centre commercial de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises;• Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.);• Usine de traitement des eaux, installations potables.

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique

ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 4.1. Le présent article du règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.
- 4.2. Le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal peuvent visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que les sections 1, 2, 3 et 4 du présent règlement soient observées.
- 4.3. Le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal peuvent visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 4.4. Pour l'application de l'article 4.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur du service de sécurité incendie, aux pompiers, au préventionniste ou à une personne désignée par résolution du conseil municipal, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.

- 4.5. Le directeur du service de sécurité incendie et le préventionniste, en commun accord et sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 4.6. Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.
- 4.7. Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou une personne désignée par résolution du conseil municipal peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 NUMÉRO CIVIQUE

- 5.1. Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence, éclairés ou réfléchissants à la lumière de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 5.2. Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à l'article 5.1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable.

SECTION 2

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

ARTICLE 6 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA (CNPI), ÉDITION 2005

- 6.1. Le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005, est la norme appliquée pour toute intervention concernant le présent règlement.

Les modifications apportées au CNPI font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale.

ARTICLE 7 BÂTIMENT DANGEREUX

- 7.1. Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné ou non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.
- 7.2. Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.
- 7.3. Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur du service de sécurité

incendie, les pompiers, le préventionniste ou une personne désignée par résolution du conseil municipal doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE

- 8.1. Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 5 livres et plus, ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel à l'exception des bâtiments à risques élevés et très élevés non résidentiel. Ceux-ci devront se référer aux exigences de la régie du bâtiment.

ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE ET POINTS D'EAU

- 9.1. Les bornes d'incendie et les points d'eau doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie et de la municipalité. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un mètre des bornes d'incendie doivent être maintenus pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.
- 9.2. Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à un point d'eau avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.
- 9.3. Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à un point d'eau et la rue.
- 9.4. Il est interdit :
- a) De poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie;
 - b) De laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;
 - c) De déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;
 - d) D'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
 - e) D'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;
 - f) De déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;
 - g) D'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
 - h) De modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.

ARTICLE 10 ACCUMULATION DE MATIERE

- 10.1. Il interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.
- 10.2. Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.

- 10.3.** Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

ARTICLE 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 11.1.** Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de crésote susceptible de provoquer un feu de cheminée.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

- 11.2.** Le ramonage des cheminées doit être effectué par une firme spécialisée ou par une personne qualifiée.

- 11.3.** Les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins 2 mètres :

- D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
- Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit être déposé dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment et avoir reposé un minimum de 72 heures sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant d'en disposer conformément à un règlement ou une directive de la municipalité ou de la MRC à cet effet.

ARTICLE 12 EXTINCTEUR PORTATIF

- 12.1.** Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui est situé en dehors d'un réseau de bornes-fontaines d'incendie municipal ou privé, doit avoir en sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.

- 12.2.** Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous-tension.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

ARTICLE 13 FAUSSE ALARME

- 13.1.** Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être le résultat d'une défektivité ou d'un mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace ou preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Dans le cas de déclenchement d'un système d'alarme ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire

cesser une alarme, la municipalité ou la ville appliquera la tarification suivante qui sera chargée à l'utilisateur :

La première intervention sera sans frais. Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

ARTICLE 14 FEU D'AMBIANCE, FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

FEU D'AMBIANCE

- 14.1. *Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toutes matières combustibles. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou demi-fosses pour le cas des terrains de camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle, pour le cas d'une cour privée résidentielle.*

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.

FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

- 14.2. *Il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour des fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être délivré par le directeur général de la municipalité sur approbation du préventionniste ou du directeur du service de sécurité incendie, tant qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert. La municipalité ou la ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.*

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de joie ou du feu à ciel ouvert et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

- 14.3. *Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré par le directeur général de la municipalité sur approbation du préventionniste ou du directeur du service de sécurité incendie, dans un délai raisonnable à la suite de la demande. Pour obtenir un permis, toute personne doit se présenter à la municipalité et faire une demande faisant mention des informations suivantes :*

- ♦ *Les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone;*
- ♦ *Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;*
- ♦ *Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;*
- ♦ *Une description des mesures de sécurité prévues.*

- 14.4. *Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.*

- 14.5. *Le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au*

permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

- 14.6. *La personne, à qui l'autorisation d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert est donnée, doit lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes :*
- *Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment;*
 - *Allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;*
 - *Allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt;*
 - *Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre;*
 - *Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);*
 - *Être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;*
 - *Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;*
 - *Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie juge que la vélocité du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;*
 - *S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;*
 - *Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.*
- 14.7. *Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.*
- 14.8. *Le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.*
- 14.9. *Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.*
- 14.10. *Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.*

SECTION 3

ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS

ARTICLE 15 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Applicable aux bâtiments déjà existants :

- 15.1. *Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée conforme à la norme CSA ou ULC avec pile ou fonctionnant électriquement à chaque étage habitable d'un logement ou l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.*

15.2. *Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs et détecteurs de fumée selon les recommandations du fabricant, sans délai pour tous les avertisseurs et détecteurs de fumée qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.*

15.3. *Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.*

15.4. *Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.*

15.5. *Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :*

a) *Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;*

b) *Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.*

15.6. *Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.*

15.7. *Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).*

15.8. **Nouvelle construction**

Les avertisseurs de fumée doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

15.9. **Maison de chambre ou Gîte touristique**

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

1) *Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée;*

2) *Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC;*

3) *Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.*

SECTION 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 16 INFRACTION AU RÈGLEMENT

16.1. AVIS PRÉALABLE

Le représentant du service de sécurité incendie, lorsqu'il constate la commission d'une infraction, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai. La municipalité n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 17.1 et 17.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

ARTICLE 17 AMENDES

17.1. *Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ pour les infractions suivantes.*

17.2. *Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ pour les infractions suivantes.*

17.3 *La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour rendre conforme tout bâtiment ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.*

ARTICLE 18 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge les articles contenus dans des règlements concernant les mêmes dispositions.

ARTICLE 19 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

19.1. *Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un règlement de la municipalité en matière de sécurité incendie, la disposition comprise à l'intérieur du présent règlement prévaut, c'est le cas notamment des résolutions et/ou articles aux règlements suivants :*

- *Les articles du Règlement de zonage portant sur les bornes d'incendie;*

- Les articles du Règlement de construction portant sur les avertisseurs de fumée ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;
- L'article 17 du Règlement sur les nuisances portant sur les feux dans un endroit privé ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;
- L'article 7 du Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant sur les feux dans un endroit public ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;
- Toute résolution concernant l'émission de permis de brûlage domestique;
- Les articles 10, 11 et 14 du Règlement concernant les alarmes ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal, lorsqu'ils s'appliquent à une alarme incendie.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAVERLOCHÈRE, CE 1^{er} JOUR DE NOVEMBRE 2010.

Le directeur général

Le Maire

Monique Rivest

Daniel Barrette

Avis de motion	: le 13 septembre 2010
Adoption du règlement	: le 4 octobre 2010
Publication	: le 6 octobre 2010

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE**

Règlement numéro 2013-279

Concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec.

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Laverlochère;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE,

13-08-780

Il est proposé par le conseiller Ghislain Beaulé et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 183 portant sur le même objet.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Colporter» Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don, à l'exception des organismes locaux reconnus par la municipalité

NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE

Article 3

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit présenter une demande écrite, à la municipalité de Laverlochère. La demande sera soumise au conseil municipal qui décidera d'accorder ou de refuser la délivrance d'un permis de colportage. La municipalité se réserve un délai allant jusqu'à sa prochaine session régulière, pour y répondre.

Article 5

Le permis est valide pour une période fixe.

Article 6

Le permis n'est pas transférable.

Article 7

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, à tout agent de la paix qui en fait la demande.

Article 8

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

Article 9

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage

Article 10

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22h00 et 07h00.

Article 11

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 12

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Article 13

Cet article ne s'applique pas.

LES AUTRES NUISANCES

Article 14

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 15

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix.

Article 16

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

Article 17

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 18

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

Article 19

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tous contrevenants, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 20

Le Conseil autorise les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 21

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 15 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100\$ pour une première infraction et de 300\$ en cas de récidive.

Relativement aux articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120\$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposé pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 22

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 23

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 19 août 2013.

Maire

Directrice générale

Avis de motion

: 7 mai 2013

Adoption du règlement : 19 août 2013
Publication : 20 août 2013
Entrée en vigueur : 20 août 2013
et applicable par la Sûreté du Québec,



MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE

11 St-Isidore Ouest, C.P. 159

Laverlochère, J0Z 2P0

Courriel : dg.lave@mrctemiscamingue.qc.ca

www.laverlochere.net

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue le 12 janvier 2015 et à laquelle est présent son honneur, le maire Daniel Barrette; Ghislain Beaulé, conseiller; Sébastien Fortier, conseiller; Bernadin Létourneau, conseiller et Valérie Lemens-Turgeon, conseillère.

Monique Rivest, secrétaire trésorière, directrice générale, g.m.a. est aussi présente.

Règlement 2015- 292 concernant la nudité

MRC de Témiscamingue Municipalité de Laverlochère

RÈGLEMENT no 2015-292

Règlement concernant l'étalage d'imprimés, d'objets érotiques et de nudité et abrogeant divers règlements sur les mêmes sujets

Considérant que la municipalité a compétence pour régler l'exposition, le port et la distribution des imprimés ou d'autres objets en vertu de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 1^{er} décembre 2014;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} décembre 2014.

Considérant que les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement;

Considérant que les membres du conseil renoncent à sa lecture;

15-01-1140

En conséquence, il est proposé par le conseiller Ghislain Beaulé et résolu unanimement

Que le présent règlement n° 2015-292 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 2015-292, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Laverlochère:

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Boutique érotique : Tout local ou établissement spécialisé où l'on vend, exhibe, offre en vente ou en location des marchandises à caractère érotique.

Établissement : Tout local commercial, autre qu'une boutique érotique, dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

Marchandise à caractère érotique : Tout livre, revue, journal, dépliant ou autre imprimé, film ou vidéocassette, photographie ou diapositive, site internet, lingerie, vêtement ou tissu exhibant ou permettant que soit exhibé une nudité au sens du présent règlement ainsi que tout matériel et/ou objet représentant ou prenant la forme d'organes génitaux d'une personne et/ou seins de femme, sauf si imprimé, film ou vidéocassette, photographie ou diapositive imprimé ou réalisé à des fins artistiques, scientifiques ou médicales généralement reconnues comme telles.

Nudité : Une nudité totale ou partielle. La nudité totale étant l'état d'une personne lorsqu'aucune partie du corps n'est recouverte ou cachée. La nudité partielle étant l'état d'une personne dont les parties génitales ainsi que les seins dans le cas d'une femme, ne sont pas recouverts ou cachés. Constituent une nudité, les parties génitales d'une personne et/ou les seins d'une femme recouverts d'une pièce de lingerie, vêtement ou tissu ayant la propriété de transparence.

ARTICLE 2 :

VISIBILITÉ

Aucune marchandise à caractère érotique exposée, destinée à être exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée, ne doit être visible d'une vitrine, fenêtre, porte ou autre ouverture de l'extérieur d'un établissement ou d'une boutique érotique.

ARTICLE 3 :

CONDITION D'EXPOSITION

Aucun propriétaire, locataire, administrateur, gérant ou autre exploitant d'un établissement ne peut exposer, offrir en vente ou en location, vendre ou louer, permettre que soit exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée une marchandise à caractère érotique lorsque :

- a) telle marchandise est placée à moins de 1,82 mètre du sol ou du plancher destiné au public;
- b) telle marchandise est visible par le public autrement que par le titre ou de strictes instructions sur l'emballage.

ARTICLE 4 :

MANIPULATION

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement ou d'une boutique érotique de permettre ou de tolérer la lecture, la consultation ou la manipulation de marchandise à caractère érotique par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

TITRE 2 – PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES

ARTICLE 5 :

CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 6 :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Tout fonctionnaire municipal, en support avec un agent de la paix, constitue l'autorité compétente et, à ce titre, est chargé de l'application du présent règlement.

Il incombe au fonctionnaire municipal, en support avec un agent de la paix, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 7 :

INFRACTION ET PEINE

Quiconque contrevient aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale (les associations, les groupements d'intérêt économique et surtout les entreprises sont des exemples de personnes morales de droit privé) ;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 :

DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées antérieurement par la municipalité qui seraient contraires aux présentes sont remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 9 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ le 12 janvier 2015.

Daniel Barrette, Maire

Monique Rivest, dg. sec-très.

Avis de motion : 1^{er} décembre 2014

Adoption : 12 janvier 2015

Publication / affichage : 14 janvier 2015

Envoi à la MRCT : 14 janvier 2015

Copie conforme certifiée,
Ce quatorzième jour de janvier deux mille quinze.

Monique Rivest, sec. très, d.g., g.m.a.

Note : Sous réserve de l'approbation du procès-verbal lors d'une séance subséquente.